

VD_OMNI PE.2007.0112 vom 31. Mai 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0112

FR: VD_OMNI PE.2007.0112 du 31 mai 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0112 del 31 maggio 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour à la recourante, mariée à un compatriote titulaire d'une simple autorisation de séjour, faute de moyens financiers suffisants et en raison d'une cessation de la vie commune intervenue depuis lors. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 38 al. 1 de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RS 823.21), la police cantonale des étrangers peut autoriser l'étranger à faire venir en Suisse son conjoint et ses enfants célibataires âgés de moins de dix-huit ans dont il a la charge. L'art. 39 OLE précise que l'étranger peut être autorisé à faire venir sa famille sans délai d'attente lorsque son séjour et, le cas échéant, son activité lucrative paraissent suffisamment stables (lit. a), lorsqu'il vit en communauté avec elle et dispose à cet effet d'une habitation convenable (lit. b) et lorsqu'il dispose de ressources financières suffisantes pour l'entretenir (lit. c).

E. 2

En l'espèce, il est constant que le mari de l'intéressée émarge à l'assistance publique. De son côté, la recourante a certes trouvé un emploi dans le canton de Neuchâtel. A supposer que cette prise d'emploi soit autorisée, il reste que la rémunération convenue ne permet pas d'assurer les besoins du couple.

E. 3

A cela s'ajoute que les époux ne vivent déjà plus ensemble, si l'on en croit la lettre de C. X. _____ du 15 mars 2007. La communauté conjugale n'existant plus, les conditions de délivrance d'une autorisation de séjour par regroupement familial ne sont donc plus remplies (art. 39 al. 1 lit. b OLE), indépendamment des moyens financiers du couple. La décision attaquée doit être confirmée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA). Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ à la recourante et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.